



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 40

Arras, le **21 FEV. 2022**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS (C.A.B)

Cellule - 1 (Activités de Mareyage)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E), le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais, le Plan National de Prévention des Déchets et le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel (article **L.512-7** du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 9 juin 2021 complétée le 8 juillet 2021 par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B) dont le siège social est situé 1, boulevard du Bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer (62200) pour l'enregistrement d'une installation de transformation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique **2221** de la nomenclature des installations classées), dénommée **Cellule - 1**, sise Rue Marengo sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 12 juillet 2021 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu les observations du public réceptionnées pendant la période de consultation entre le 13 septembre 2021 et le 13 octobre 2021 inclus ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 23 août 2021 ;

Vu les avis des conseils municipaux de BOULOGNE-SUR-MER et OUTREAU ;

Vu l'avis du Service d'incendie et de secours en date du 28 septembre 2021 complété par mail du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 23 décembre 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les demandes exprimées par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B), d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé (articles **11.2** et **12-II** à **12-IV**) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation dénommée **Cellule - 1** de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B) dont le siège social est situé au 1, Boulevard du Bassin Napoléon - 62200 BOULOGNE-SUR-MER faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juin 2021 complétée le 8 juillet 2021, **est enregistrée**.

Cette installation dénommée **Cellule - 1** est située Rue de Marengo - 62200 BOULOGNE-SUR-MER. Elle est détaillée au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement ;

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments Caractéristiques	Régime du projet
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - supérieure à 4 t/j (E) 2 - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	La quantité maximale de produits entrants est de : 15 t/j	E

(E) Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BOULOGNE-SUR-MER	BE-305
	BE- 308
	BE 311 à 316
	BE- 371
	<u>surface totale = 1548 m2</u>

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 9 juin 2021 complétée le 8 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande susvisée du 9 juin 2021 complétée le 8 juillet 2021 de l'exploitant (article **R.512-46-5** du code de l'environnement), les prescriptions des articles **11.2** et **12-II** à **12-IV** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article **11.2** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique **2221**, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima : R.15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique **2221**, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article **11.1.2** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Article 2.1.2 - Aménagement des articles 12-II à 12-IV de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions des articles **12-II à 12-IV** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

au moins une façade est desservie par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes accédant à toutes les hauteurs notamment sur les voiries suivantes :

- Les façades « Nord /Est », rue Marengo - « Sud /Est », rue Magenta et « Sud /Ouest » rue d'Alsace. Matérialiser au sol leurs emplacements au droit des murs « coupe-feu ».

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

. la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

. dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

. aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

. la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

. la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

A partir de chaque voie « échelle », prévoir un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum plus particulièrement sur la façade « Nord-Ouest » situé entre le projet et le tiers au nord ouest.

Aménager les issues judicieusement réparties permettant aux sapeurs-pompiers, équipés de leurs E.P.I et protection respiratoire, de pénétrer dans les bâtiments.

Veiller au stationnement anarchique ainsi qu'au parking des remorques sans tracteur au droit des façades ainsi qu'à proximité des voiries d'accès des secours.

Article 2.1.3 - Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

l'installation est implantée à moins de 10 m des tiers sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- la cellule 1 est constituée de murs REI 120 sur toute sa périphérie. Les murs REI120 séparant la cellule des bâtiments ou cellules mitoyens dépassent de 1 m en toiture afin d'éviter la propagation d'un incendie par la toiture vis à vis des cellules ou bâtiments mitoyens. L'exploitant tient à disposition de la DREAL les justificatifs de ces dispositions constructives.

- La cellule doit avoir une structure indépendante ou à défaut calculer son ossature de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs de la cellule n'entraîne pas la ruine des autres cellules ou bâtiment voisins. L'exploitant tient à disposition de la DREAL les justificatifs de ces dispositions constructives.

- la cellule est équipée d'une alarme de type 4 minimum laquelle déclenche une sirène audible des voisins de l'installation.

- mise en place d'un plan d'évacuation et de consignes incendie intégrant la conduite à tenir en cas d'alerte (alerte et évacuation des occupants et des tiers voisins en toute sécurité). L'exploitant informe ses voisins de l'existence de cette procédure et organise des exercices d'alerte et d'évacuation au moins une fois par an. Les justificatifs de ces exercices sont tenus à la disposition de la DREAL.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

Article 2.2.1 - Dégagements

L'exploitant s'assure que les dégagements, les issues de secours et leurs unités de passage soient au prorata de l'effectif reçu conformément à la ou les réglementations qui lui sont applicables.

Interdire tout stationnement de véhicules ainsi que les stockages "sauvages" en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Identifier le ou les différents points de rassemblement.

Article 2.2.2 - Ventilation / Désenfumage

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

-Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- "La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air " - Code du Travail - Décret n° 92 332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14, section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du Travail : "Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ".

Les exutoires doivent être équipés d'un dispositif de type "thermofusibles" permettant d'éviter la naissance d'effets thermiques lors de l'arrivée des secours.

-Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Prévoir des entrées d'air en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale et de surcroît en adéquation avec la nature de l'activité du ou des stockages. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 2000 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ½ heure.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol (activité et bureaux) et 2 % de la surface au sol (stockage).

L'ouverture des exutoires doit être aisément manœuvrable depuis le plancher et être placée à proximité des issues.

Porter une attention particulière aux pléniums, notamment ceux de plus de 300 m² et/ou plus de 0,80 mètre et lorsqu'ils contiennent des câbles électriques sous tension avec des connexions.

Tous les escaliers doivent être désenfumés.

Dispositif d'ouverture aisément manœuvrable depuis le plancher.

Assurer une ventilation efficace en adéquation avec l'activité.

Article 2.2.3 - Électricité / Éclairage / Énergie

Installer à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

Dépoussiérer régulièrement les locaux qui comprennent des conducteurs électriques discontinus de type "boîte de dérivation", ...

Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Identifier et signaler les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers.

Les locaux techniques, d'exploitation et de stockage ne sont pas chauffés.

Article 2.2.4 - Planification / Mesures générales

Réaliser un schéma d'alerte, notamment en l'absence de présence humaine, permettant la déclinaison hiérarchique de l'alarme incendie et de l'alerte.

Apposer une signalétique bien visible "Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs -pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Article 2.2.5 - Défense extérieure contre l'incendie

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer :

- d'un volume total d'eau de 90 m^3 / heure pendant 2 heures (PEI),

par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. L'exploitant tient à la disposition de la DREAL et du SDIS la justification du respect de cette prescription (distance, performance des hydrants en essai simultané).

Le site disposera à minima d'un poteau incendie ou d'une bouche incendie (DN 100 ou 150 délivrant un débit minimal de 60 m^3 / heure sur 2 heures) à moins de 100 mètres de son entrée.

La cellule, dont les entrées principales sont réparties sur deux voiries, devra être couverte par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique par la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100 mètres de chaque cellule, puis de PEI distants entre eux de 150 mètres maximum (distances mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

La combinaison des ouvrages de DECI (PEI et PENA) est recevable.

Le SDIS 62 doit être consulté pour le référencement des ouvrages dès leur réalisation,

Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial et doit entraîner un nouveau dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie par l'exploitant.

L'exploitant empêche tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

Article 2.2.6 - Rétention des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Construire un ouvrage de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre, le calcul de la rétention des eaux d'incendie devra être conforme à l'outil d'aide à la décision intitulé D9A.

Assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Mettre en place des éléments constructifs (seuils de porte relevés, condamnation des évacuations d'eau...) afin de permettre au site de contenir en rétention le volume total défini ci-dessus.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

Article 2.2.7 - Produits dangereux

L'exploitant tient à disposition du SDIS et de la DREAL la ou les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés ou stockés sur le site.

Informers le SDIS de la nature et des quantités du ou des fluides frigorigènes utilisés sur le site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de LE PORTEL et OUTREAU.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B) et dont une copie sera transmise au maire de BOULOGNE-SUR-MER.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B) – 1, Boulevard du Bassin Napoléon - 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de BOULOGNE-SUR-MER, LE PORTEL et OUTREAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono